

Par conséquent, le Royaume-Uni conclut à l'annulation de la décision au motif qu'elle a été adoptée sur une base légale erronée, ce qui implique qu'il a été privé de ses droits conférés par le protocole n° 21.

(<sup>1</sup>) Décision 2011/407/UE du Conseil, du 6 juin 2011, relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe VI (sécurité sociale) et du protocole 37 de l'accord EEE, JO L 182, p. 12.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 26 août 2011 — Novartis AG/Actavis UK Ltd**

(Affaire C-442/11)

(2011/C 311/44)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Novartis AG.

*Partie défenderesse:* Actavis UK Ltd.

#### Questions préjudicielles

Lorsqu'un certificat complémentaire de protection a été délivré pour un produit tel que défini par le règlement (CE) n° 469/2009 (<sup>1</sup>) pour un principe actif, les droits conférés par ce certificat conformément à l'article 5 dudit règlement et portant sur l'objet tel que défini à l'article 4 sont-ils violés:

- 1) par un médicament qui contient ce principe actif (en l'occurrence du valsartan) associé à un ou plusieurs autre(s) principe(s) actif(s) (en l'occurrence de l'hydrochlorothiazide); ou
- 2) seulement par un médicament qui contient ce principe actif (en l'occurrence du valsartan) en tant que principe actif unique?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152, p. 1).

**Pourvoi formé le 30 août 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (sixième chambre élargie) dans l'affaire T-196/06, Edison/Commission**

(Affaire C-446/11 P)

(2011/C 311/45)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et V. Bottka, agents)

*Autre partie à la procédure:* Edison SpA

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du Tribunal (sixième chambre élargie) du 16 juin 2011, notifiée à la Commission le 20 juin 2011;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen;
- réserver la décision sur les dépens des deux instances;
- au cas où la Cour déciderait de statuer sur le fond de l'affaire, rejeter le recours introduit en première instance et condamner Edison SpA aux dépens des deux instances.

#### Moyens et principaux arguments

La requérante avance quatre moyens à l'appui du pourvoi:

- i) Le Tribunal aurait enfreint l'article 253 CE, en combinaison avec l'article 81 CE, en ce qu'il s'est trompé dans la détermination de l'objet et de la portée de l'obligation de motivation concernant l'imputation d'une infraction à l'article 81 CE à la société détenant 100 % du capital de la société ayant directement participé à l'infraction, laquelle imputation se fonde sur une présomption qui doit être adéquatement réfutée. En particulier, le Tribunal n'aurait pas tenu compte du contexte et des règles juridiques qui régissent la matière, en particulier de la charge de la preuve qui incombe à la partie requérante. Il a à tort imposé à la Commission une obligation de motivation face à des arguments «non dépourvus de signification», sans exiger, comme il l'aurait dû, que ces arguments fussent de nature à réfuter la présomption de responsabilité de la société mère.
- ii) Subsidiairement, le Tribunal aurait enfreint les articles 230 et 253 CE en concluant à l'insuffisance de motivation de la décision. D'une part, il aurait commis des erreurs de droit dans l'interprétation de la décision attaquée en omettant d'examiner certains passages pertinents. D'autre part, il aurait confondu les questions de motivation et les questions de fond dans son refus de tenir compte des explications fournies dans la décision attaquée, soit en jugeant que la Commission avait violé les droits de la défense de la requérante, soit en estimant que ces explications n'étaient pas convaincantes.